

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2025-018437

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Directeur agence nucléaire
Parc des Cèdres
149 route de Vourles
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Dijon, le 12 mai 2025

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Organisme : Bureau Veritas Exploitation
Lieu : Saint-Genis-Laval
Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2025-1062 du 4 avril 2025
Thème principal : E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision no 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP, et notamment son module H
- [5] Lettre de suite CODEP-DEP-2023-037065
- [6] Courrier L_23-625_CEV_ASN
- [7] Courrier L_23-729_CEV_ASN

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 4 avril 2025 à l'agence de Saint-Genis-Laval, sise Parc des Cèdres, 149 Rte de Vourles, 69230 Saint-Genis-Laval, sur le thème du respect des exigences du module H de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 dans le cadre des évaluations des systèmes de management de la qualité réalisés chez des fabricants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a consisté à examiner la démarche mise en œuvre par l'organisme habilité (OH) Bureau Veritas Exploitation (BV)E, dans le cadre de l'évaluation du système qualité des fabricants, pour garantir le respect des exigences du module H de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la bonne application des dispositions de la directive précitée, ainsi que du guide n°8 de l'ASNR, dans sa

version du 4 septembre 2012, qui prescrit des modalités d'évaluation du système qualité. L'inspection a également permis de reprendre les suites de l'inspection référencée INSNP-DEP-2023-1020.

Les inspecteurs ont pu échanger avec plusieurs employés de Bureau Veritas Exploitation dans les locaux de Saint-Genis-Laval.

Au travers de ces échanges, les inspecteurs ont contrôlé la manière dont BVE définissait le périmètre des installations visitées ; la réalisation des revues d'inspection et leur formalisation ; la périodicité des contrôles, l'exhaustivité de ces contrôles, et la prise en compte des points soulevés lors des contrôles antérieurs ; la manière dont étaient prises en compte les modifications du système qualité du fabricant par l'OH ; la réalisation des visites à l'improviste et enfin la bonne information de l'ASNR par l'OH.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont mis en évidence une maîtrise globale des procédures mises en œuvre et des gestes d'inspection liés au respect des dispositions du module H, avec toutefois quelques points d'amélioration sur l'application du référentiel réglementaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Installations visitées – sites du fabricant et de ses principaux intervenants extérieurs :

Les inspecteurs ont constaté, par sondage, que les installations des fabricants et de leurs principaux intervenants extérieurs étaient bien identifiées et ont questionné sur la manière de sélectionner les installations à visiter. BVE a indiqué que le périmètre des sites visités était déterminé lors de la contractualisation avec le fabricant. Les éléments de réponse apportés par BVE n'ont pas été suffisamment explicites pour permettre aux inspecteurs de considérer la réponse comme adaptée. De plus, le choix des installations visitées ne fait pas l'objet d'une formalisation écrite, tant pour les installations du fabricant que pour les principaux intervenants extérieurs.

Demande II.1 : Etablir une procédure permettant d'établir le choix des installations visitées, comprenant les sites du fabricant et les principaux intervenants extérieurs de celui-ci, en prévoyant une formalisation de ce choix.

Demande II.2 : Pour les fabricants faisant déjà l'objet d'une évaluation module H par BVE, formaliser le choix des installations visitées.

Demande II.3 : Transmettre ces informations à l'ASNR spécifiquement pour le suivi du module H du fabricant DP EPR2, avec ces éventuelles mises à jour.

Modification du système qualité du fabricant :

Les inspecteurs ont mis en évidence que peu ou pas de modifications de système de management de la qualité (SMQ) étaient déclarés à l'OH par les fabricants. Le personnel de BVE interrogé déclare en séance que la présence d'une mention d'obligation de prévenir l'OH est inspectée dans le SMQ des fabricants. Aussi, les inspecteurs ont demandé si l'OH avait été informé de la modification du SMQ de Framatome, notamment concernant le traitement des écarts, qui a fait l'objet de modifications substantielles sur les dernières années. Si les OH n'ont pas été informés en amont de ces modifications, l'OH a bien constaté la modification effective du SMQ, sur le traitement des écarts, lors d'un audit périodique sur site. Ce point n'a pas fait l'objet d'un écart. Cependant, les inspecteurs considèrent que l'OH aurait dû ouvrir un écart dans la mesure où il n'a pas été informé en amont de cette modification substantielle du SMQ.

Demande n°II.4 : Prévoir explicitement dans votre documentation le traitement d'un cas d'absence de déclaration par un fabricant d'un projet de modification substantielle de son SMQ.

Demande n°II.5 : Ouvrir un écart relatif à l'absence de déclaration de Framatome du projet de modification de son SMQ.

Visites à l'improviste :

En ce qui concerne le nombre de visites, les procédures de BVE prévoient deux visites à l'improviste par an si le site ne fait pas l'objet d'équipements suivis au titre du module G, une visite à l'improviste par an si le site fait l'objet d'équipements suivis au titre du module G par un autre OH, et aucune visite à l'improviste si le site fait l'objet d'équipement suivis au titre du module G par BVE. Cet aménagement du nombre de visites est justifié par BVE par le fait que dans le cadre de l'évaluation des équipements encadrée par le module G, l'OH réalise des visites inopinées.

L'ASNR considère qu'il n'est pas du ressort de BVE de pouvoir valoriser les visites inopinées effectuées par un autre organisme habilité dans le cadre d'une évaluation au titre du module G pour diminuer le nombre d'inspections inopinées au titre de l'évaluation du module H. L'ASNR considère opportun de valoriser les actions réalisées au titre du module G que lorsque celles-ci sont réalisées par le même organisme.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les visites à l'improviste faisaient l'objet d'une annonce au fabricant. BVE explique que ces inspections sont annoncées en termes de date pour des raisons d'organisation, mais que l'objet du contrôle n'est pas communiqué. L'ASNR considère que ces inspections ne sont pas effectuées à l'improviste.

Demande II.6 : Modifier votre documentation afin d'explicitier le fait qu'une inspection inopinée/à l'improviste ne fasse pas l'objet d'une annonce auprès du fabricant.

Demande II.7 : Modifier votre documentation pour préciser que l'OH ne peut valoriser, au titre des évaluations du module G, que les seules actions qu'il mène pour adapter sa surveillance inopinée au titre du module H.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

IV. SUITES DE L'INSPECTION INSNP-DEP-2023-1020

Une inspection sur le thème l'évaluation et le suivi du système de management de la qualité de Framatome a été réalisée au sein de votre agence de Saint-Genis-Laval le 8 juin 2023, suite à deux jours d'inspection sur le site de Saint-Marcel les 26-27 avril 2023. Des demandes vous ont été adressées dans la lettre de suite en référence [5]. Par courriers en date du 13 septembre 2023 en référence [6] et [7], vous avez adressé à mes services des réponses aux demandes qui vous avaient été faites.

Suite à l'instruction de ces réponses par mes services, et des échanges lors de l'inspection en objet, je n'ai pas de commentaire particulier. Les engagements pris dans ce courrier pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Directeur de l'ASNR/DEP

SIGNE

François COLONNA

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique